PRÉAMBULE

Les Parties au présent accord, ayant résolu :

DE CONCLURE un accord régional complet qui favorise l'intégration économique en vue de libéraliser le commerce et l'investissement, de stimuler la croissance économique et les bienfaits sur le plan social, de créer de nouveaux débouchés pour les travailleurs et les établissements d'affaires, de contribuer à l'amélioration du niveau de vie, de procurer des avantages aux consommateurs, de réduire la pauvreté et de favoriser une croissance durable;

DE RENFORCER les liens d'amitié et de coopération entre elles et leurs peuples;

DE SE FONDER sur leurs obligations et droits respectifs au titre *de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*;

DE RECONNAÎTRE les différences qui existent en ce qui a trait à leurs niveaux de développement et à la diversité de leurs économies;

DE RENFORCER la compétitivité de leurs établissements d'affaires sur les marchés internationaux et d'accroître la compétitivité de leurs économies en créant des débouchés pour les établissements d'affaires, y compris en favorisant le développement et le renforcement des chaînes d'approvisionnement régionales;

DE SOUTENIR la croissance et le développement des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises en augmentant leur capacité à saisir les débouchés découlant du présent accord et à en tirer parti;

D'ÉTABLIR un cadre juridique et commercial prévisible pour le commerce et l'investissement au moyen de règles mutuellement avantageuses;

DE FACILITER le commerce régional en favorisant la mise en place de procédures douanières transparentes et efficaces qui réduisent les coûts et assurent la prévisibilité pour leurs importateurs et exportateurs;

DE RECONNAÎTRE leur droit inhérent de réglementer et leur détermination à préserver la latitude des Parties d'établir des priorités législatives et réglementaires, d'assurer le bien-être public et de protéger les objectifs légitimes de bien-être public, par exemple la santé publique, la sécurité, l'environnement, la conservation des ressources naturelles épuisables biologiques ou non biologiques, l'intégrité et la stabilité du système financier et la moralité publique;

DE RECONNAÎTRE en outre leur droit inhérent d'adopter, de maintenir ou de modifier leurs systèmes de soins de santé;

D'AFFIRMER que les entreprises qui sont détenues par l'État peuvent jouer un rôle légitime dans les économies diverses des Parties, tout en reconnaissant que le fait d'accorder des avantages indus à des entreprises qui sont détenues par l'État nuit à l'équité et à l'ouverture du commerce et de l'investissement, et de décider d'établir des règles applicables aux entreprises qui sont détenues par l'État qui favorisent la présence de conditions égales avec les établissements d'affaires privés, la transparence et de saines pratiques commerciales;

DE FAVORISER de hauts niveaux de protection de l'environnement, y compris par l'application efficace des lois environnementales, et de poursuivre les objectifs du développement durable, y compris au moyen de politiques et de pratiques commerciales et environnementales qui se renforcent mutuellement;

DE PROTÉGER et de faire respecter les droits dans le domaine du travail, d'améliorer les conditions de travail et le niveau de vie, et de renforcer la coopération et la capacité des Parties relativement aux questions concernant le travail;

DE FAVORISER la transparence, la bonne gouvernance et la primauté du droit, et d'éliminer la corruption dans le commerce et l'investissement;

DE RECONNAÎTRE le travail important que leurs autorités concernées effectuent pour consolider la coopération macroéconomique, y compris en matière de taux de change, au sein des tribunes pertinentes;

DE RECONNAÎTRE l'importance de l'identité et de la diversité culturelles au sein des Parties et entre elles, et le fait que le commerce et l'investissement peuvent multiplier les occasions d'enrichir l'identité et la diversité culturelles au pays et à l'étranger;

DE CONTRIBUER au développement et à l'essor harmonieux du commerce mondial, et de servir de catalyseur à l'expansion de la coopération régionale et internationale:

DE CONCLURE un accord afin de faire face aux futures défis et possibilités en matière de commerce et d'investissement, et de contribuer à la réalisation de leurs priorités respectives au fil du temps;

D'ÉLARGIR leur partenariat en favorisant l'adhésion d'autres États ou territoires douaniers distincts en vue d'accroître davantage l'intégration économique régionale et de jeter les fondements d'une zone de libre-échange de l'Asie-Pacifique,

SONT CONVENUES de ce qui suit :